

Octobre 2024

## POSITION SUR LES CREDITS/CERTIFICATS BIODIVERSITE

### 1) Des crédits ou certificats pour participer au financement de la biodiversité

Le Cadre mondial pour la Biodiversité (ou Global Biodiversity Framework - GBF) a été adopté lors de la 15<sup>ème</sup> COP de la Convention pour la Diversité Biologique de 2022 (COP 15 de Kunming-Montréal) et compte 23 cibles d'action pour « enrayer et inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030 ». La mise en œuvre de ce cadre mondial nécessite de nouveaux moyens financiers pour répondre à ses objectifs et cibles ainsi que de nouveaux mécanismes pour mobiliser des financements privés. A travers la cible 19, le GBF prévoit notamment la mobilisation de 200 Mds\$ annuels d'ici à 2030 (dont au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 pour les pays en développement) et mentionne explicitement que les crédits biodiversité sont des systèmes innovants qui peuvent constituer une partie de la solution. La cible 14 prévoit également d'aligner progressivement les flux fiscaux et financiers sur les objectifs du présent cadre. Enfin, la cible 15 prévoit de prendre des mesures juridiques administratives ou politiques pour encourager et permettre aux entreprises de [...] contrôler, évaluer et divulguer de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts sur la biodiversité.

C'est ainsi que, depuis la COP 15, des réflexions et initiatives ont vu le jour concernant une nouvelle génération de crédits biodiversité comme instruments novateurs de financement de la conservation et de la restauration de la biodiversité. Le principe d'émission d'unités de gains écologiques n'est pas nouveau, mais jusqu'à présent il s'effectuait essentiellement dans un cadre de compensation réglementaire, notamment aux USA ou en Australie. Avec l'ambition d'un meilleur alignement des acteurs privés avec les engagements du GBF, la question du rôle des institutions financières et des entreprises dans le financement de la biodiversité se pose, et le sujet des crédits biodiversité revient avec des perspectives nouvelles. Sont notamment envisagés des usages volontaires, par exemple dans le cadre de stratégies RSE, et une extension des usages réglementaires actuels.

Les marchés d'échange de crédits biodiversité ne sont pas encore structurés mais des initiatives comme l'International Advisory Panel for Biodiversity Credits (IAPB) ou la Biodiversity Credit Alliance (BCA) tentent de proposer un cadre institutionnel, des mécanismes et des méthodologies pour l'émergence de futurs marchés.

Dans le cadre de la COP 16 biodiversité qui se tient à Cali du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024, **le Comité français de l'UICN appelle à encadrer les mécanismes de financement qui pourraient émerger sur la base de ces crédits biodiversité**. Ces mécanismes doivent apporter des bénéfices substantiels à la biodiversité par rapport à la situation existante, s'inscrire dans les changements transformateurs en cours et impliquer les différentes parties prenantes, en particulier les peuples autochtones et communautés locales. Ils doivent également être pensés avant tout comme des contributions positives pour la préservation et la restauration de la biodiversité et éviter toute dérive spéculative. **Le CF UICN propose d'utiliser le terme de « certificats » plutôt que de « crédits » biodiversité.**

**Le CF UICN tient à souligner qu'il est défavorable à l'utilisation de tels crédits dans le cadre de mécanismes de compensation.** En effet, la "compensation biodiversité" vise à réparer des

dommages à la biodiversité causés par les impacts d'un projet et elle a généralement pour objectif d'aboutir à une absence de perte nette pour la biodiversité. Il ne s'agit donc pas d'une contribution additionnelle et positive à la nature.

## **2) Risques des crédits biodiversité**

La création de mécanismes de crédits de biodiversité est associée à des risques importants en matière de robustesse et d'intégrité. La plupart des écueils des crédits carbone concernent aussi la biodiversité. Ces mécanismes ne pourront être vertueux pour la biodiversité qu'à condition que ces risques soient bien gérés.

Dans son rapport publié en septembre 2024, le consortium Carbone 4/MNHN/FRB identifie neuf catégories de risques relatifs à l'intégrité des crédits de biodiversité, comme par exemple, les risques de greenwashing, les risques sociaux, risques liés à la fiabilité des processus de contrôle, la non-permanence, de fuites, ou encore le risque de perturbation de la hiérarchie d'atténuation.

Ce dernier correspond au fait qu'il existe un risque que l'achat de crédits biodiversité se substitue à l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, pourtant prioritaires. Il est particulièrement significatif pour les mécanismes volontaires. En effet, on peut imaginer qu'un mécanisme réglementaire soit en mesure de restreindre efficacement, sur son périmètre, les impacts négatifs sur la biodiversité, et donc d'imposer le respect de la hiérarchie d'atténuation. En revanche, un mécanisme volontaire n'aura pas d'effet coercitif sur la limitation des destructions de la biodiversité. Il serait donc plus propice à créer des effets d'opportunités, où la compensation se ferait au détriment de la réduction des impacts, ce qui remettrait en question sa valeur globale pour la biodiversité.

**Le CF UICN considère que les mécanismes de crédits biodiversité doivent démontrer qu'ils gèrent de façon satisfaisante les différents risques relatifs à leur intégrité.**

## **3) Place des crédits biodiversité parmi les solutions de financements pour la biodiversité**

Les mécanismes de crédits biodiversité, et *a fortiori* les mécanismes volontaires, ne doivent pas être considérés comme la seule réponse à l'enjeu de financement de la biodiversité. Même au maximum de leur potentiel, ils ne pourraient fournir qu'une petite partie des financements nécessaires à la préservation de la nature et à l'atteinte des objectifs du GBF. Alors que le besoin supplémentaire de financement de la biodiversité d'ici 2030 est estimé à 700 milliards de dollars par an, la demande mondiale de crédits biodiversité volontaires atteindrait jusqu'à 2 milliards de dollars en 2030, et 6 à 69 milliards de dollars d'ici 2050, selon les estimations du Forum Economique Mondial

Le développement de mécanismes de crédits biodiversité ne doit donc pas se substituer aux financements existants, ni empêcher d'autres initiatives publiques et privées d'être poursuivies et amplifiées, ni encore détourner des responsabilités politiques à l'égard de la biodiversité. Au contraire, les crédits biodiversité devraient amplifier les financements dédiés à la biodiversité, et être conçus en tenant compte de leurs interactions avec les autres instruments et dispositifs existants, comme les normes environnementales, les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ou encore les crédits carbone.

## **4) Des certificats biodiversité plutôt que des crédits biodiversité**

Le terme de « crédit » sous-entend qu'il existe un « débit ». Il suggère ainsi des équivalences entre des pertes et des gains de biodiversité. Le terme « certificat biodiversité » renvoie à une quantité de « gain biodiversité » certifiée, qui peut être revendiquée par un acheteur final à travers une

déclaration (ou « allégation », ou encore « claim » en anglais). Le terme de certificat suggère un mécanisme de contribution positive, où l'on revendique une participation à des objectifs collectifs pour la biodiversité. Dans un mécanisme de contribution, les certificats ne permettent pas d'annuler des impacts négatifs, et sont comptabilisés séparément.

Pour toutes ces raisons, **le CF UICN estime plus approprié le terme de « certificat » au terme « crédit »** même si nous notons que, pour le moment, les deux termes sont utilisés de manière interchangeable au niveau international.

## 5) Mécanismes volontaires et réglementaires

Les futurs mécanismes de certificats biodiversité devraient idéalement **s'inscrire dans des cadres réglementaires** afin d'apporter des garanties, de fixer des règles justes et équitables entre tous, et de permettre un volume de demande plus important que pour des mécanismes volontaires. Le développement de mécanismes volontaires ne doit pas ralentir l'émergence de cadres réglementaires de contribution des acteurs privés au financement de la biodiversité. Ils doivent au contraire être conçus pour faciliter la mise en place des cadres réglementaires ambitieux, en permettant au secteur privé de se familiariser avec des nouveaux standards avant leur inclusion dans la réglementation. En somme, les mécanismes volontaires doivent être vus comme des moyens d'ouvrir la voie pour des cadres réglementaires robustes.

## 6) Mécanismes de compensation et de contribution

Comme le rappelle l'UICN dans sa *Politique de les compensations relatives à la biodiversité* : "les compensations relatives à la biodiversité ne doivent jamais être utilisées pour contourner les responsabilités d'évitement et de minimisation des dommages à la biodiversité, ou pour justifier des projets qui ne verraient jamais le jour autrement. Dans son document de position en préparation de la COP16 (SBSTTA 26), l'UICN note avec une certaine inquiétude l'utilisation de la valeur monétaire des compensations relatives à la biodiversité comme source de financement privé, et indique que le financement de la conservation ne devrait pas dépendre de la destruction de la biodiversité à un autre endroit.

La compensation ne doit s'envisager que dans un cadre réglementaire séparé qui encadre et limite de façon ambitieuse et efficace les "impacts négatifs" sur la biodiversité. La "compensation" doit y être définie de façon rigoureuse, et intervenir après une obligation d'évitement et de réduction des impacts négatifs. Le CF UICN décourage la compensation volontaire, car il semble que les risques d'intégrité associés à la compensation ne peuvent pas être gérés de façon satisfaisante par un mécanisme volontaire.

En ce qui concerne les certificats biodiversité, le CF UICN encourage :

- Une contribution réglementaire où les certificats sont un vecteur pour organiser des contributions positives du secteur privé aux objectifs en matière de biodiversité. Cela suppose de fixer un niveau de « *juste contribution* » ;
- Une contribution volontaire, en complément ou en préparation des mécanismes réglementaires.

## 7) Types de projets et principe d'additionnalité

**Le CF UICN demande** que les mécanismes de certificats biodiversité :

- Mesurent de manière robuste et transparente des gains de biodiversité ;
- Démonstrent leur potentiel de pérennisation et leur contribution aux objectifs du Cadre Mondial Biodiversité (GBF) ;

- Soient adaptés à des projets de différentes échelles, qui contribuent à la transition écologique, à la conservation et/ou à la restauration de la biodiversité la plus remarquable comme la plus ordinaire.

L'additionnalité doit être recherchée dans les projets de certificats biodiversité, en utilisant des principes de vérification adaptés au contexte et au type de projet. Ces principes peuvent être les suivants :

- Les actions vont plus loin que les obligations réglementaires ;
- Les actions ne sont pas déjà financées ;
- Un financement supplémentaire est nécessaire pour améliorer ou maintenir la gestion durable d'une zone, qui est déjà gérée de manière durable et sans dégradations volontaires, et/ou pour soutenir la poursuite de pratiques de conservation efficaces d'une zone, en évitant les dégradations et les effets délétères à plus long terme ou dans une géographie plus large (effets de "fuites" ou "leakages" en anglais)

## **8) Vérification de la juste contribution**

Le CF UICN demande la mise en place d'instances vérifiant la « juste » contribution au GBF des acteurs économiques recourant à des certificats biodiversité, au regard notamment :

- De la complémentarité avec leurs stratégies d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité et leur mise en œuvre ;
- De leur cohérence avec leurs territoires d'implantation ainsi que les territoires impactés par leurs activités ;
- Sans revendication d'une équivalence entre biodiversité impactée et certificats de gain de biodiversité.

## **9) Gouvernance inclusive droits humains et politiques publiques**

**Le CF UICN s'inquiète des dérives potentielles liées à l'utilisation des terres, au droit de propriété, et à une juste redistribution des revenus pour les populations locales.**

Les initiatives de certificats biodiversité doivent respecter, protéger et défendre les droits humains, dont les droits des peuples autochtones, des communautés locales et des autres détenteurs de droits directement ou indirectement affectés par les projets. Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) doit être recherché et pris en compte et les revenus générés doivent être partagés de manière juste et équitable.

**Le CF UICN demande d'assurer l'implication de toutes les parties prenantes, y compris des peuples autochtones et des communautés locales :**

- À la définition et à la mise en œuvre des projets associés à des certificats biodiversité ainsi qu'à la juste répartition des revenus générés ;
- Dans une gouvernance multi-acteurs de projets ancrés dans les territoires qui veille en particulier à une séparation claire des rôles de développeur de projet, de certificateur et d'investisseur ;

**Le CF UICN appelle également à fournir des informations accessibles, complètes et transparentes sur les projets, leurs résultats et le partage des bénéfices.**

Enfin les projets de certificats biodiversité doivent être intégrés dans les contextes locaux où ils sont développés et mis en œuvre. L'acteur public doit maintenir son rôle de planification et de supervision des financements de la biodiversité à toutes les échelles, de la gestion de la donnée, de l'intégrité écologique dans les territoires, etc.

## 10) Notion de permanence et de temporalité des impacts

### Le CF UICN appelle à rechercher la durabilité des résultats :

- Grâce à des dispositions juridiques qui garantissent la pérennité des actions entreprises ou l'utilisation durable des terres (comme l'"obligation réelle environnementale" en France) ;
- En garantissant des prix des certificats biodiversité alignés sur les coûts réels de la gestion de la biodiversité à long terme ;
- En valorisant au même niveau les actions nécessaires au maintien de la biodiversité existante et les actions de restaurations de biodiversité.

## 11) Non fongibilité des certificats biodiversité

Un certificat biodiversité représente un gain qui ne doit pas être titrisé dans le but de servir à la spéculation, et dont l'unité doit rester non-fongible. Toute valeur supplémentaire ne peut être liée qu'à la production de gains écologiques supplémentaires, et doit être dédiée à la rémunération des porteurs de projets.

L'échange de certificats biodiversité sur des marchés secondaires ou la fongibilité des unités présente des risques tels que :

- L'absorption des bénéfices par des intermédiaires et propriétaires de titres financiers, plutôt que par les porteurs de projets ;
- Un nivellement par le bas, c'est-à-dire une baisse des prix au détriment de la qualité des projets et de la biodiversité ;
- D'autres risques associés aux marchés financiers, notamment lorsqu'ils ne sont pas ou mal régulés.

**Pour toutes ces raisons, le CF UICN enjoint l'ensemble des acteurs de se détourner de dispositifs d'"actifs biodiversité" basés sur la liquidité ou la spéculation.**

### **CONTRIBUTEURS :**

**Coordination :** Nicolas SALAÜN & Magali PAUSIN (CF UICN)

**Rédaction :** Romain JULLIARD et Flavie THEVENARD (MNHN), Caroline SOURZAC LAMI (WWF France), Arthur PIVIN (Carbone 4) & Florence CLAP (CF UICN)

**Remerciements :** Le Comité français de l'UICN remercie tous les experts du groupe de rédaction de la motion « Encadrer les mécanismes de financement basés sur des certificats biodiversité et garantir des effets positifs sur la nature » qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de cette note et de ses recommandations.

**Date :** Octobre 2024